

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

CNG  
CENTRE NATIONAL DE GESTION

Département de la gestion des personnels de direction

Unité des directeurs d'établissements  
sanitaires, sociaux et médico-sociaux

**Note d'information CNG/DGPD/D3S n° 2010-306 du 9 août 2010 relative à l'examen des candidatures, par les directeurs généraux des agences régionales de santé et par les préfets, direction en charge de la cohésion sociale, aux postes vacants de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

NOR : SASN1021469N

Validée par le CNP le 9 août 2010 – Visa CNP 2010-182.

**Résumé :** modalités d'examen par les directeurs généraux des agences régionales de santé ou par les préfets de départements des candidatures aux postes de chef d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'issue du comité de sélection du 8 juillet 2010.

**Mots clés :** postes vacants de chef d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) – examen des candidatures – comité de sélection – commission administrative paritaire nationale.

**Références :**

- Loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 44) ;
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [pour information et mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale [pour information et mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre).*

Les directeurs généraux des agences régionales de santé et les préfets de départements (directions en charge de la cohésion sociale), concernés ont été destinataires des listes de candidats aux postes vacants de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publiées le 22 mai dernier, sélectionnés après avis du comité de sélection prévu par le décret n° 2010-263 susvisé du 11 mars 2010, qui s'est tenu le 8 juillet dernier.

En application de l'article 21 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié et des articles 3 et 4 du décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 susvisés, les candidatures sur les postes vacants publiés au *Journal officiel* reçues par le Centre national de gestion et jugées recevables ont ainsi été soumises à un comité de sélection, placé auprès de la directrice générale du Centre national de gestion.

Pour chaque poste, le comité de sélection a proposé une liste de six candidats au maximum dès lors que le nombre de candidats le permettait, liste arrêtée par la directrice générale du Centre national de gestion et transmise, selon la nature de l'établissement, au directeur général de l'agence régionale de santé (secteur médico-social) ou au préfet de département (direction en charge de la cohésion sociale [secteur social]) qui, aux termes de l'article 4 du décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 susvisé, examinent les candidatures et recueillent l'avis du président du conseil d'administration, du comité de surveillance ou de l'assemblée délibérante des établissements concernés. À l'issue de cette procédure, ils sont tenus de proposer une liste d'au moins trois noms choisis, si le nombre de candidats présélectionnés le permet, parmi les candidatures retenues par la directrice générale du Centre national de gestion, et de la transmettre à celle-ci.

La présente note a pour but de préciser les modalités de sélection et de nomination sur ces postes, s'agissant de la première mise en œuvre, pour le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, des dispositions de la loi « hôpital, patient, santé et territoire » en matière de nominations aux emplois de chefs d'établissements.

## I. – LES CHAMPS DE COMPÉTENCES DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT (DIRECTIONS EN CHARGE DE LA COHÉSION SOCIALE)

En application des textes législatifs et réglementaires susvisés, le champ de compétence des ARS, d'une part, et des préfets, d'autre part, sur les établissements dont la direction est assurée par des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux est la suivante :

Le directeur général de l'agence régionale de santé :

- les établissements relevant du 1° (établissements publics de santé) ;
- les établissements relevant du 2° (hospices publics) et du 3° (maisons de retraite publiques) ;
- les établissements relevant du 5° (établissement à caractère public pour mineurs et adultes handicapés ou inadaptés),

de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Le directeur général peut confier au responsable de pôle ou de service compétent ou au délégué territorial départemental cette mission, sous réserve d'une délégation expresse.

Le préfet de département :

- les établissements relevant du 4° (établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social) ;
  - les établissements relevant du 6° (centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics),
- de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Le préfet peut confier au directeur départemental de la cohésion sociale ou au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou à l'un de ses représentants cette mission, sous réserve d'une délégation expresse.

L'avis du président du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du président de l'assemblée délibérante des établissements concernés doit, je le rappelle, être recherché, mais désormais il appartient au directeur général de l'ARS ou au représentant de l'État dans le département de proposer à la directrice générale du CNG, après audition des candidats et recueil des avis des présidents de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'assemblée délibérante, une sélection d'au moins trois noms, lorsque le nombre de candidats présélectionnés le permet.

## II. – L'EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ OU PAR LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT (DIRECTIONS EN CHARGE DE LA COHÉSION SOCIALE)

Les auditions des candidats et recueil de l'avis des présidents de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'assemblée délibérante :

Les candidats retenus par le comité de sélection ont été informés et invités à prendre contact, soit avec le directeur général de l'ARS, soit avec le représentant de l'État dans le département, selon la nature de l'établissement concerné. Il vous revient de déterminer les modalités d'audition des candidats, et notamment la ou les personnes en charge de cet examen, de concert avec les présidents de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'assemblée délibérante des établissements, et d'en informer les candidats.

### 1. L'identification du service ou des personnes à contacter par les candidats

Le Centre national de gestion est saisi de nombreuses demandes de candidats ou de représentants des établissements pour connaître la procédure mise en place et les personnes à contacter.

Il apparaît donc nécessaire d'identifier rapidement les personnes qui sont en charge de la sélection des candidats sur les postes de chefs d'établissements confiés aux directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, en fonction de l'organisation de chaque administration régionale ou départementale, et d'en informer sans délai les différentes instances concernées.

À cet effet je vous remercie de bien vouloir indiquer, par retour, dès réception de la présente note, à l'unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du Centre national de gestion (cng-unite.dssms@sante.gouv.fr) dans les meilleurs délais possibles, les noms, prénoms, qualités et les coordonnées des personnes chargées de procéder en votre nom à ces sélections dans vos services.

### 2. L'organisation des auditions et le recueil de l'avis des présidents de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou de l'assemblée délibérante

L'avis du président de ces instances sur les candidatures retenues par la directrice générale du Centre national de gestion est réglementairement requis, en application de l'article 4 du décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 susvisé. De nombreux candidats interrogent le Centre national de gestion sur l'opportunité ou non de présenter leur candidature auprès des présidents des instances concernées. Il est donc souhaitable qu'ils puissent être informés rapidement du mode choisi pour le recueil de cet avis.

Avant de communiquer leur avis au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département, il est vraisemblable que les présidents des instances délibérantes souhaitent rencontrer les candidats. Dès lors, les candidats pourraient être invités à contacter, à cet effet, les élus concernés préalablement aux auditions. Une autre possibilité pourrait être d'associer les présidents des assemblées délibérantes aux auditions des candidats par vous-mêmes ou vos collaborateurs dûment mandatés.

### 3. Les différents statuts des candidats

Les listes de candidats retenus par le comité de sélection qui vous ont été adressées peuvent comporter à titre principal des membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, des fonctionnaires appartenant à d'autres corps ou des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

#### A. – LES MEMBRES DU CORPS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Ils candidatent par voie de mutation. Les candidatures qui semblaient manifestement inadéquates ou qui émanaient de membres du corps en fonction depuis trop peu de temps dans leur poste actuel pour que leur mutation soit acceptée ont été écartées.

Un certain nombre d'exceptions ont cependant été admises, après avis du comité de sélection, pour tenir compte de situations personnelles particulières justifiant une dérogation au principe adopté, par cette instance nationale, d'une durée de fonctions minimale.

#### B. – LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT À D'AUTRES CORPS OU CADRES D'EMPLOIS

Ils sont recrutés par voie de détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les critères d'accès, en substituant notamment la notion de comparaison des indices sommitaux à celle de comparabilité des corps basée à titre principal sur le niveau de recrutement et sur les fonctions exercées.

À l'aune de ces critères, il apparaît en définitive que peu de corps peuvent faire l'objet d'un détachement dans le corps des D3S. Parmi les candidatures enregistrées, seules celles déposées par des directeurs d'hôpital sont, en définitive, recevables.

Dans les listes qui vous ont été transmises, figurent quelques fonctionnaires dont la candidature a été initialement retenue, en l'absence de toute irrecevabilité opposée à ce stade par l'administration, mais dont le corps d'origine, en termes de comparabilité avec le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, tels qu'évoqués ci-dessus, ne peut être retenue, *in fine*, au regard de la doctrine qui vient d'être définie en la matière par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, en lien avec la direction générale de l'offre de soins. Leur candidature ne peut donc en aucun cas être retenue.

Il s'agit du corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, des ingénieurs hospitaliers et des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les candidats concernés vont être destinataires d'un courrier les informant du fait que leur candidature ne peut plus être retenue. Il convient donc, le cas échéant, de ne pas donner suite à ces candidatures.

C. – LES CANDIDATS NON FONCTIONNAIRES

Le comité de sélection a donné un avis favorable à la candidature de plusieurs personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et qui seraient recrutés par voie contractuelle par vos soins, en application notamment des dispositions du décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 susvisé.

Dans l'hypothèse où, parmi les candidats à un poste donné, figure un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dont le profil vous paraîtrait le plus adapté au poste à pourvoir, il vous appartient de procéder alors directement à son recrutement par voie contractuelle.

Ce contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois, est établi par vos soins, sur la base, en ce qui concerne la rémunération, de celle applicable aux membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Dans le cas d'un tel recrutement par voie contractuelle, la directrice générale du Centre national de gestion doit être aussitôt informée par vos soins de cette nomination, avec production à l'appui d'une copie du contrat, en vue de tenir informée la CAPN compétente et d'assurer le suivi de ces nominations, limitées au plan national à 10 % des emplois de direction, conformément aux dispositions de la loi « hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 et du décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

III. – LE RETOUR DES SÉLECTIONS AU CENTRE NATIONAL DE GESTION  
ET LA NOMINATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Il vous est demandé, à l'issue de l'examen des candidatures et du recueil des avis nécessaires, de faire retour à la directrice générale du Centre national de gestion d'une liste de candidats comportant au moins trois noms classés par ordre de préférence (lorsque la liste initiale en comportait plus). Dans le cas d'une candidature unique ou d'un nombre limité, il vous est proposé d'indiquer, selon le cas, votre avis sur la candidature ou un classement priorisé des candidatures. Le retour de cet avis vous est demandé pour le 6 septembre prochain.

À partir de ces listes, la directrice générale du Centre national de gestion, après avis de la commission administrative paritaire nationale qui se tiendra le 16 septembre 2010, procède à la nomination d'un des candidats, sauf dans les cas de recours à un contractuel, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Une copie de l'arrêté de nomination vous sera aussitôt transmise. La date de prise de poste restera à déterminer entre vos services et ceux de l'établissement ou de la structure d'appartenance du directeur ou de la directrice ainsi nommée.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire d'information.

*Les prochaines publications de vacances de postes*

J'appelle votre attention sur le fait qu'après la conclusion de l'actuel tour de mutation qui fait l'objet de la présente instruction, la prochaine publication de vacances de postes prévue début septembre ne concernera que des postes de directeurs adjoints dont les chefs d'établissement ont indiqué sous votre couvert au département de gestion des personnels de direction du Centre national de gestion qu'ils ne pouvaient être confiés aux nouveaux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui terminent leur formation au 31 décembre de l'année 2010.

Le mouvement suivant portant à la fois sur des vacances de postes de chefs d'établissements et de directeurs adjoints, dont la publication est prévue pour la mi-octobre, sera, quant à lui, dédié exclusivement à l'affectation des élèves directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, actuellement en fin de formation et qui devront être affectés, à l'issue de leur titularisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les nominations sur ces postes font l'objet d'une procédure spécifique, n'incluant pas l'avis du comité de sélection mais, pour ce qui concerne les postes de chefs d'établissement, sur proposition des directeurs généraux des agences régionales de santé pour les établissements relevant du champ médico-social, ou des préfets de département, pour les établissements relevant du secteur de la cohésion sociale.

Une instruction spécifique vous sera prochainement adressée à ce sujet.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,*  
D. TOUPILLIER